

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL168

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 8, supprimer les mots :

« sur demande des agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rappelant que la mise en œuvre de ce dispositif emprunte le processus ordinaire d'autorisation (demande écrite et motivée du ministre concernée soumise à l'avis de la CNCTR et non demande directe des agents auprès de cette dernière). Au regard du dispositif envisagé, il est en effet indispensable de réaffirmer le contrôle ministériel sur ces opérations.